

qui est de \$78.00 pour les élèves instituteurs, et de \$60.00 pour les élèves institutrices, comme suit : un tiers en entrant, un tiers au premier janvier, et le dernier tiers au premier de mai.

75.—Vingt-quatre bourses sont accordées aux élèves instituteurs et trente aux élèves institutrices. Ces bourses sont de trente-trois piastres pour les premiers et de vingt-quatre piastres pour les dernières : la pension des boursiers se trouve ainsi réduite à \$45.00 et celle des boursières à \$36.00 par année, et est également payable par tiers en entrant, au premier janvier et au premier mai, comme ci-dessus.

76.—Les livres et autres fournitures de classe sont à la charge des parents qui doivent aussi payer, à la rentrée, deux piastres pour soins médicaux et l'usage d'une couchette.

77.—Le cours d'étude de chaque école normale devra comprendre comme but principal la pédagogie. Il devra embrasser comme complément, entre autres matières, l'instruction religieuse, la lecture raisonnée, l'élocution, la déclamation, la grammaire française et la grammaire anglaise, la composition littéraire, les éléments de la philosophie intellectuelle et morale, l'histoire universelle et spécialement l'histoire sainte, l'histoire de France, d'Angleterre et du Canada, la géographie, l'arithmétique, la tenue des livres, l'algèbre, les éléments de la géométrie, du mesurage, de l'astronomie, de la physique, de la chimie, de l'histoire naturelle, de l'agriculture et de l'horticulture, le dessin linéaire et la musique vocale. L'exercice militaire fera partie du cours d'études et aura lieu deux fois par semaine durant trois quarts d'heure chaque fois.

78.—Le cours d'étude devra être disposé de telle sorte que les élèves puissent généralement obtenir le brevet d'école élémentaire à la fin de la première année, celui d'école modèle à la fin de la seconde année, et celui d'école académique à la fin de la troisième année d'études.

79.—Les brevets seront accordés par le Surintendant, sur le certificat d'études du Principal et d'après un examen qu'il pourra faire subir lui-même à l'élève muni du certificat, ou que celui-ci subira devant les examinateurs nommés par le Surintendant.

80.—Toute personne munie du diplôme de bacheliers ès lettres ou du diplôme de maître ès arts d'une des Universités de la province de

Qu
nor
les
elle
tou
mat
E
mod
fais
E
écol
exp
mal
d'ins
83
seurs
chac
exclu
ensei
oblig
84
sont,
verne
l'Instr
85
l'opin
modèle
excelle
prix n
86
de fille
les mat
modèle
2